

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 30 mai 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur relative à la construction de la ligne à 120 kV du
Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur
Votre dossier : R-3960-2016
Notre dossier : R051468 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport (le « Transporteur ») donne suite à la lettre du 27 mai 2016 de la Régie de l'énergie (la « Régie ») concernant la planification de l'audience dans le dossier décrit en rubrique.

1. Contexte

Le Transporteur souligne que les décisions D-2016-043 et D-2016-080 ainsi que le cadre réglementaire applicable à la demande d'autorisation du Transporteur (la « Demande ») délimitent les sujets et aspects qui seront examinés dans le présent dossier.

La Régie a estimé que la période du 8 et 9 juin sera suffisante pour traiter intégralement l'audience dans ce dossier. Le Transporteur entend collaborer activement avec la Régie et les intervenants afin que cette audience soit terminée dans le délai prescrit.

Le Transporteur précise que les informations qui suivent relatives aux dates et délais, sont fournies à titre indicatif et donc sujettes à changement.

2. Témoins du Transporteur

Le Transporteur compte présenter un (1) panel de témoins qui sera constitué des personnes suivantes :

- Panel - Présentation de la demande du Transporteur
 - Jean-Pierre Giroux, Directeur planification - Direction principale - Planification, expertise et soutien opérationnel ;
 - André Dagenais, Ingénieur – Direction planification ;
 - Stéphanie Caron, Chef Affaires réglementaires - Direction Commercialisation & affaires réglementaires.

Le Transporteur informe la Régie que le panel fera une présentation en ouverture d'une durée d'environ soixante-quinze (75) minutes.

Les curriculum vitae des témoins seront déposés au dossier de la Régie avant le 8 juin.

3. Contre-interrogatoires des intervenants

Le Transporteur prévoit une période d'environ vingt (20) minutes par intervenant pour les contre-interroger. Cette période pourrait être ajustée selon le déroulement de l'audience.

4. Argumentation

Tel que requis par la Régie, le Transporteur est disposé à produire son argumentation et sa réplique sous la forme écrite dans ce dossier.

5. Moyens préliminaires du Transporteur

Le Transporteur a récemment reçu les mémoires et rapports soumis par les intervenants.

Après revue, le Transporteur soumet à la Régie les moyens préliminaires suivants.

5.1 Remarques introductives

Dès la survenance des premiers échanges avec les intervenants dans ce dossier, les éléments suivants furent soulevés par le Transporteur.

Le Transporteur présente sa Demande selon l'article 73 de la Loi et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. La Régie a déterminé antérieurement que l'étude d'une demande d'autorisation constitue un exercice d'analyse technico-économique en adéquation avec le cadre réglementaire, qui doit porter sur la justification du projet en regard de ses objectifs et de l'impact du projet

sur les tarifs et la fiabilité du réseau de transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par le cadre réglementaire¹.

Tel que déjà mentionné par le Transporteur, les questions et préoccupations à l'égard des questions environnementales ou de gestion du territoire sont du ressort exclusif des instances chargées de l'application des lois et des règlements correspondants. Avec égard, il n'est pas du rôle de la Régie de se substituer à ces instances dans le cadre de l'étude de la Demande du Transporteur².

Dans le présent dossier, avec égards, la Régie n'a pas à statuer sur l'aspect environnemental, paysager ou à l'égard du tracé où sera implantée la future ligne du Transporteur mais plutôt de déterminer si la Demande est justifiée selon le cadre réglementaire applicable qui prévoit une analyse technico-économique du projet en cause.

Le Transporteur souligne également qu'il a été décidé et maintes fois réitéré que l'article 5 de la Loi est une disposition interprétative non attributive de compétence³.

L'analyse de la Demande d'autorisation du Transporteur doit se faire en respectant le cadre réglementaire précité qui doit également servir de balise pour la présentation de la preuve des intervenants.

Les intervenants, dans leurs demande d'interventions ont suggéré à la Régie d'aborder divers sujets qui excèdent le cadre réglementaire et la juridiction de la Régie.

À sa demande d'intervention⁴, la **Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et MRC des Pays-d'en-Haut** ont mentionné souhaiter faire des représentations à l'égard des aspects ou sujets suivants :

- l'impact du projet du Transporteur au chapitre du territoire, du paysage, des propriétés, de la qualité de vie des citoyens, et du développement socio-économique et durable de la municipalité ;
- le fait que les études paysagères et les études réalisées lors de l'élaboration du tracé par Hydro-Québec comporteraient d'importantes erreurs ;
- le fait que le projet proposé par le Transporteur ne respecterait pas le schéma d'aménagement de la MRC des Pays-d'en-Haut, ni la Charte des paysages des Laurentides ;

¹ À ce sujet, la Régie s'est exprimée dans les décisions suivantes : D-2004-175 (page 14), D-2007-20 (page 4), D-2009-068 (page 7), D-2009-109 (page 16), D-2010-084 (page 21), D-2010-036 (page 8) et D-2011-124 (page 9).

² Le Transporteur souligne que la Régie s'est déjà prononcée quant à l'inapplicabilité de la *Loi sur le développement durable* lors de l'exercice de sa juridiction dans le cadre d'une demande selon l'article 73 de la Loi comme en l'instance (D-2010-061).

³ Extrait de l'*Avis de la Régie de l'énergie sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels* (A-2005-01), page 34, références omises.

⁴ Demande d'intervention portant date du 2 février 2016 aux paragraphes 15, 19, 33, 35, 36, 38 à 40.

- le fait que le projet proposé par le Transporteur serait le reflet de la sous-évaluation des impacts du tracé au plan paysager, et donc sur l'économie de la région et plus particulièrement de Saint-Adolphe-d'Howard.

La Régie accueillait, par sa décision D-2016-043, la demande d'intervention précitée et mentionne ce qui suit :

[47] La Régie accorde par conséquent le statut d'intervenant à la MSAH et la MRC, à la Ville de Mont-Tremblant et al. Et à SÉ-AQLPA, avec les précisions qui suivent.

[48] La Régie est d'avis que certains aspects sur lesquels les intéressés ont manifesté l'intention d'axer leur intervention débordent du cadre d'examen du présent dossier. Elle juge donc impératif d'émettre certains commentaires relatifs à sa juridiction en matière de demandes d'autorisation d'investissements déposées, notamment, en vertu de l'article 73 de la Loi, afin que les intervenants limitent leur intervention aux sujets relevant de sa juridiction en cette matière.[...]

[52] L'article 73 de la Loi, ainsi que le Règlement, encadrent l'exercice de la juridiction de la Régie en matière de demandes d'autorisation d'investissements.

[53] Les renseignements soumis par le Transporteur en vertu du Règlement constituent l'assise sur laquelle l'analyse de la Régie doit porter pour lui permettre de déterminer la justification du projet soumis, tant sur le plan énergétique qu'économique. La Régie doit ainsi s'assurer que la solution retenue est justifiée au regard de son impact sur les tarifs ainsi que sur la fiabilité du réseau.

[54] Par ailleurs, dans l'exercice de sa compétence, la Régie doit notamment poser un jugement sur les hypothèses et les paramètres utilisés par le Transporteur.

[55] L'argumentation, les commentaires ou observations des intervenants dans le cadre du présent dossier doivent donc porter sur ces hypothèses et l'application correcte de ces paramètres. [...]

[57] Bien que le choix des solutions présentées au dossier soit la prérogative du Transporteur, la Régie est d'avis qu'il est souhaitable d'examiner la solution retenue et de la comparer aux solutions proposées au niveau technique et au niveau de leurs coûts respectifs, tel qu'entendent le faire la MSAH et la MRC ainsi que SÉ-AQLPA.

[58] La Régie souligne également que l'article 5 de la Loi constitue un guide dans l'exercice de sa compétence, mais que cet article n'est pas attributif de cette compétence. En effet, cet article énonce des facteurs que la Régie garde en perspective dans l'exercice de ses fonctions, mais ne lui accorde pas de juridiction en matière d'application de lois et de règlements spécifiques en matière environnementale ou de développement durable.

[59] La Régie entend donc traiter de la présente demande dans cette perspective. [...]

[64] La Régie constate que la MSAH et la MRC prévoient des honoraires correspondant à 224 heures de travail. Considérant les commentaires de la Régie eu égard à sa juridiction en matière de demandes d'autorisation déposées en vertu de l'article 73 de la Loi, la Régie est d'avis que le budget demandé est beaucoup trop élevé.

[65] La Régie constate, par ailleurs, que la MSAH et la MRC ont prévu 118 heures de travail pour leurs procureurs, soit environ le double des heures prévues par SÉ-AQLPA.

[66] En conséquence, la Régie enjoint la MSAH et la MRC à réduire leur budget de participation en fonction des commentaires précédents relatifs à sa juridiction en matière de demande d'autorisation déposée en vertu de l'article 73 de la Loi. [...]

[70] La Régie demande aux intervenants d'ajuster la portée de leur intervention afin de tenir compte du cadre juridique applicable au présent dossier.

Le 17 mai 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et MRC des Pays-d'en-Haut déposent au dossier de la Régie les rapports suivants :

- Rapport de Mme Élane Genest de Genest Experts Conseils intitulé *Études Environnementales et Paysagères comparatives – Projet de ligne Grand-Brûlé – Dérivation St-Sauveur* (ci-après « Rapport Genest ») ;
- Rapport de Mme Stéphanie Allard d'ÉCOgestion Solutions intitulé *Rapport d'analyse écologique-économique du projet de ligne haute tension du Grand-Brûlé – Dérivation-Saint-Sauveur dans la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard* (ci-après « Rapport Allard »).

L'objectif du Rapport Genest (page 1) est les suivants :

« L'objectif recherché, dans le cadre de cette étude, consiste à évaluer et comparer les impacts environnementaux et paysagers pouvant être générés par ces deux solutions, jusqu'à ce jour essentiellement comparées des points de vue techniques et économiques. Dans une perspective de développement durable, les enjeux liés à la préservation de l'environnement et à la mise en valeur des paysages actuels et futurs du territoire sont au cœur des préoccupations de l'ensemble du milieu laurentidien.

En présumant que la Régie est saisie de solutions satisfaisantes en termes techniques et économiques, cette expertise vise à soutenir la Régie de l'énergie dans son choix de la solution de moindre impact paysager, environnemental et social. »

Les objectifs du Rapport Allard (pages 2 et 3) sont les suivants :

« L'ouverture d'une nouvelle emprise électrique au sommet des crêtes des montagnes en pleine zone de villégiature fait craindre à la municipalité des impacts négatifs au chapitre du développement durable et une perte économique à long terme. L'évaluation de la valeur d'un paysage ne repose pas sur une méthodologie éprouvée et relève d'expériences et de recherches relativement récentes. Mais nous soutenons que la difficulté de l'exercice ne justifierait en rien de considérer aux fins de la recherche par la Régie de l'énergie du tracé de moindre impact économique, environnemental et paysager que de tels impacts n'existent pas ou ont une valeur nulle.

Dans le cadre de cette étude, nous estimerons, selon les données de la littérature et les études comparables, l'ordre de grandeur des pertes écologiques-économiques potentielles attribuables à la présence de la ligne de transport électrique proposée par

Hydro-Québec à Saint-Adolphe-d'Howard. Nous concentrerons nos efforts sur la recherche d'informations de l'impact sur :

- la valeur des biens et des services écosystémiques rendus par les milieux naturels ;
- les retombées économiques associées au récréotourisme ;
- la valeur foncière.

L'information récoltée sera transposée au cas particulier de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

Voici quelques questions qui sont à la base de ce rapport d'analyse :

- Quel est l'impact de la construction et de l'implantation de la ligne hydroélectrique de 120 kV sur les biens et les services écosystémiques rendus par les milieux boisés et les autres milieux naturels qui seront perturbés lors de la construction de la ligne?
- Quel est l'impact de la présence d'une ligne hydroélectrique de 120 kV sur les activités économiques que génère le récréotourisme?
- Quel serait l'effet à long terme de la présence de la ligne hydro-électrique de 120 kV sur les le revenus de taxes foncières de Saint-Adolphe-d'Howard selon différents scénarios de baisse de la valeur des propriétés résidentielles?

L'objectif principal de cette recherche est d'étudier, par le biais d'une analyse de la littérature et d'études de cas comparables, l'impact écologique-économique que génère le tracé retenu par Hydro-Québec afin qu'il soit pris en considération lors de l'analyse de différentes solutions permettant ainsi d'identifier la solution de moindre impact, dans une perspective de développement durable. »

Les contenus des rapports précités sont arrimés à leurs objectifs.

5.2 Demande de rejet, radiation et objection à la preuve

Le 17 mai 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et MRC des Pays-d'en-Haut ont déposé au dossier de la Régie le Rapport Genest et le Rapport Allard (ci-après collectivement « les Rapports Genest et Allard »).

Le Transporteur soumet que les Rapports et leurs contenus :

- se situent à l'extérieur du spectre juridictionnel et décisionnel de la Régie dans ce dossier ;
- nient le cadre réglementaire applicable à l'examen de la demande du Transporteur selon la décision D-2016-043 ;
- sont sans pertinence quant à la détermination à venir de la Régie à l'égard de la demande du Transporteur.

Le Transporteur demande de rejeter et radier les Rapports du présent dossier.

Le 17 mai 2016, la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et MRC des Pays-d'en-Haut ont déposé au dossier de la Régie le rapport de M. Paul Paquin intitulé *Projet de ligne*

de transport 120 kV Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur - Comparaison des solutions sur les plans technique et économique (ci-après « Rapport Paquin »).

La section 8 (page 16) du rapport comporte la mention suivante :

« Selon notre expertise, la solution 3 peut être optimisée du point de vue des impacts sur l'environnement, comme cela est traité dans un autre rapport d'expertise³⁴.

³⁴ Voir le rapport « Études environnementales comparatives », Genest Experts Conseils, mai 2016 »

Le Transporteur demande le rejet et la radiation de l'extrait précité du Rapport Paquin, qui s'appuie sur le Rapport Genest lequel devrait être rejeté et radié par la Régie pour les motifs qui précèdent et qui suivent ainsi qu'en raison du fait que M. Paquin ne décrit pas les éléments de la doctrine économique qui supportent son affirmation.

Le Transporteur s'objecte à toute preuve ou témoignage qui puissent trouver appui sur ou référer aux Rapports Genest et Allard.

5.3 Motifs de l'objection et de la demande de rejet et radiation

La *Loi sur la Régie de l'énergie* (art. 73) et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* décrivent les informations requises pour l'étude de la demande du Transporteur.

Dans sa décision D-2016-043, la Régie a clairement décrit les sujets qui sont retenus et pertinents pour l'audience.

La Régie a permis l'intervention de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et MRC des Pays-d'en-Haut en la limitant à certains aspects bien circonscrits et correspondant au cadre réglementaire applicable à l'étude de la demande du Transporteur. La Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et MRC des Pays-d'en-Haut ne sont pas admises à déborder du cadre d'intervention fixé par la Régie.

Les Rapports Genest et Allard ont pour objets d'évaluer et comparer les impacts environnementaux des diverses solutions ainsi que « l'évaluation de la valeur d'un paysage ».

Ces objets des Rapports Genest et Allard débordent du cadre d'analyse de la demande du Transporteur selon la décision D-2016-043 précitée. La Régie s'est déjà prononcée comme suit :

D-2009-069 :

[53] Quant à la controverse environnementale (scénarios plus ou moins intrusifs environnementalement) soulevée par S.É./AQLPA portant sur le choix du scénario 3 (construction d'un nouveau réseau d'intégration à 120 kV au poste Rivière-des-Prairies) au lieu du scénario 2 (construction d'un nouveau réseau d'intégration à 25 kV au poste Rivière-des-Prairies), la preuve ne peut convaincre la Régie d'écarter le choix du

Transporteur sur la base des questions environnementales soulevées par S.É./AQLPA.
[...]

[59] La présente formation considère complètement inutile de tenir devant la Régie un débat sur des questions environnementales qui devront toutes être prises en compte par le MDDEP lors de l'émission du certificat d'autorisation émis en vertu de la LQE.⁵

D-2014-118

[36] Enfin, le ROEE voudrait aussi faire valoir que la Régie a l'obligation et la responsabilité d'exiger une preuve sur les coûts environnementaux et une justification du Projet sur le plan du développement durable. Il souhaite notamment la réinstauration d'un processus de planification intégrée et l'internalisation des coûts environnementaux.

[37] Cependant, la Loi et le Règlement ne comportent aucune prescription requérant du Transporteur qu'il fasse une preuve sur les coûts environnementaux et qu'il justifie le Projet sur le plan du développement durable.⁶

Avec égards, la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et MRC des Pays-d'en-Haut, par le biais des Rapports Genest et Allard, abordent des sujets qui nient et débordent le cadre d'analyse du dossier déjà décidé par la Régie et ce, tel que précédemment décrit.

La Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et MRC des Pays-d'en-Haut ne peuvent ignorer les prescriptions de la Régie. Elles doivent se conformer au cadre d'audience déterminé par la décision D-2016-043, laquelle trouve son assise dans le cadre réglementaire applicable.

Avec égards, les Rapports Genest et Allard sont irrecevables notamment en ce qu'ils ne sont pas pertinents à l'étude du dossier et dépassent le cadre d'audience de la demande du Transporteur.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation des pièces précédemment décrites notamment en ce qu'elles excèdent le cadre d'analyse du dossier du Transporteur, qu'elles excèdent les sujets identifiés par la Régie qui seront examinés dans le présent dossier et qu'elles n'ont aucune pertinence quant à l'examen du dossier.

Le Transporteur, selon la décision à venir de la Régie concernant les moyens préliminaires décrits aux présentes, s'objecte à tout témoignage qui puissent trouver appui sur ou référer aux Rapports Genest et Allard.

5.4 Conclusions

Pour l'ensemble de ces motifs, plaise à la Régie :

ACCUEILLIR les moyens préliminaires du Transporteur;

⁵ Décision D-2009-069, pages 15 et 18.

⁶ Décision D-2014-118, page 9.

REJETER ET RADIER du présent dossier les Rapports Genest et Allard;

RADIER l'extrait identifié du Rapport Paquin;

Le tout est soumis sans préjudice d'autres demandes qui pourraient être présentées lors de l'audience.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Yves Fréchette

Yves Fréchette

/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement).